



**DECISION N°2017/018**  
**CONTRAT DE PRET RELAIS A REMBOURSEMENT DE CAPITAL**  
**IN FINE A TAUX FIXE POUR LE FINANCEMENT DES**  
**ACQUISITIONS 2017 SUR LE BUDGET ANNEXE DU SULENS**

---

**Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation, à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° 2017/045, en date du 11 avril 2017, relative au budget annexe "Alpage de Sulens" et au vote du Budget primitif 2017 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° 2017/108, en date du 13 novembre 2017, relative à la Décision Modificative n°1 du budget annexe "Alpage de Sulens" ;

**VU** l'accord de principe établi par la Caisse d'Epargne ;

**CONSIDERANT** la nécessité de trouver un moyen de financement pour l'acquisition d'une propriété pastorale comprenant une ferme d'alpage (habitation-exploitation) non achevée et sa cave annexe, un ancien chalet d'alpage, ainsi que 63 ha de prairie pastorale et de bois (parcelles A, n° 0353, n°3704, n°0408, n°0410, n°0411, n°0412, n°0413, n°0414, n° 0415, n°0422, n° 0423, n°0494, n°0495, n°0496, n°0417), dans l'attente de l'encaissement de subventions départementales et remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) ;

**CONSIDERANT** qu'il importe dès lors de recourir à un prêt relais pour financer les dépenses ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - de contracter auprès de **la Caisse d'Epargne** un contrat n° A0117798000 de prêt relais à remboursement de capital in fine à taux fixe de 470 140 € ;

**ARTICLE 2** - les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Objet du contrat	: l'acquisition d'une propriété pastorale comprenant une ferme d'alpage (habitation-exploitation) non achevée et sa cave annexe, un ancien chalet d'alpage, ainsi que 63 ha de prairie pastorale et de bois (parcelles A, n° 0353, n°3704, n°0408, n°0410, n°0411, n°0412, n°0413, n°0414, n° 0415, n°0422, n° 0423, n°0494, n°0495, n°0496, n°0417) ;
• Montant	: 470 140 €
• Taux fixe	: 0,52 %
• Commission d'instruction	: 470 €
• Montant minimum de chaque versement	: 50 000 €
• Délai maximum de déblocage des fonds	: 21/02/2018
• Période d'anticipation	: période entre la date du 1 <sup>er</sup> versement et du dernier versement
• Intérêts intercalaires	: intérêts décomptés pendant la période d'anticipation
• Intérêts	: intérêts sur les sommes utilisées en capital. Calcul sur la base de 30 jours rapportés à une année de 360 jours.

- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Date de Début de Crédit (DDC) : jour du dernier versement
- Modalité de remboursement du capital : remboursement anticipé possible (sans indemnité) et définitif
- Date butoir du remboursement du capital : Date de Début de Crédit (DDC) majorée de 2 ans

**ARTICLE 3** - de signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la réalisation de fonds.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

**ARTICLE 5** - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la Caisse d'Epargne ;
- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Monsieur le Président,  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*